

2021- DAE-152 Avenant n°2 à la convention d'occupation du domaine public relative à l'organisation de plusieurs manifestations pluridisciplinaires à dominante culturelle Place Saint-Sulpice (6e)

Le Conseil de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2511-1 et les suivants ;

Vu la délibération 2019 DAE 82 autorisant la Maire de Paris à conclure une convention pour l'occupation de la Place Saint Sulpice, Paris 6^e, pour les années 2019, 2020 et 2021 ;

Vu la convention signée le 20 février 2019, entre la Ville de Paris et la Société UTREH PRODUCTION ;

Vu la délibération 2020 DAE 98 modifiant par avenant les dates de tenue de la manifestation ;

Vu l'avenant n°1 à la convention, signé le 5 août 2020 ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris sollicite l'autorisation de signer un avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'organisation de plusieurs manifestations pluridisciplinaires à dominante culturelle Place Saint-Sulpice (Paris 6e) autorisant sa tenue du 22 septembre au 25 octobre 2021 et modifiant le montant de la redevance forfaitaire due pour l'édition 2020 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du _____ 2021 ;

Sur le rapport présenté par Madame Olivia POLSKI, Adjointe à la Maire de Paris en charge du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer un avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'organisation de plusieurs manifestations pluridisciplinaires à dominante culturelle Place Saint-Sulpice (Paris 6e) autorisant sa tenue du 22 septembre au 25 octobre 2021 et modifiant le montant de la redevance forfaitaire due pour l'édition 2020.

Article 2 : Le montant de la redevance due à la Ville de Paris au titre de la tenue de la Foire Saint Sulpice en 2020 s'établit désormais à 33 333 euros.

Article 3 : La recette correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2021.